



UNION SPORTIVE ET CULTURELLE

13, Rue des Ecoles - 33990 HOURTIN Tel/Fax : 05 56 09 17 99

<http://www.usch-hourtin.net> - mail : usch@wanadoo.fr

STATUTS 27 mai 2023

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier. - Forme

Il a été créé, en 1910 une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée et complétée par les textes actuellement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

L'association a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives, culturelles et de loisirs, sous forme de sections, désirant se regrouper au sein de cette association à but non lucratif. A cette fin, elle organise des manifestations sportives et culturelles et s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est : « UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE HOURTIN » - USCH

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé à 33990 Hourtin, 13, rue des écoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée. Le résultat comptable de celle-ci est déterminé sur la période du 1er juillet au 30 juin.

TITRE 2

MEMBRES et ADHERENTS de L'ASSOCIATION

Article 6. - Membres et adhérents

L'association se compose de membres actifs (adhérents), honoraires et bienfaiteurs.

Les membres actifs (adhérents) sont les personnes qui pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement, Ils adhèrent à la présente association en payant une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par une aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association.

Peuvent être désignés « membres honoraires » par le comité directeur, les membres qui ont permis à l'association de se distinguer.

Article 7. - Cotisations.

Le montant de la cotisation est voté par le Comité Directeur avant le 30 juin de l'année en cours et payable annuellement aux périodes arrêtées par ce dernier.

- L'adhésion « Tarif famille » concerne uniquement les personnes vivant sous le même toit : père, mère, concubins, pacsés, enfants ou tuteur légal avec enfants à charge.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et il ne saurait être exigé de remboursement pour quelque raison que ce soit y compris la démission ou l'exclusion.

Article 8. - Démission, exclusion.

- Les adhérents peuvent démissionner par courrier adressé au bureau. Ils perdent alors leur qualité d'adhérent de l'association à dater de la réception de leur courrier.
- Le bureau de l'USCH a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé doit être préalablement entendu et peut formuler un recours devant l'assemblée générale.

Article 9. - Responsabilités des membres et administrateurs

- Le patrimoine de l'association, s'il y a lieu, répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.
- Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association.

TITRE 3 ADMINISTRATION

Article 10. - Comité directeur

L'association est régie par un comité directeur où siègent tous les présidents de section, élus de droit pour toute la durée de leur mandat de président, et les membres du bureau de l'USCH, élus lors d'une assemblée générale.

(Les deux premiers points qui concernent le bureau de l'USCH sont supprimés de cet article et reportés à l'article 11 modifié.)

- Les présidents de section, en cas d'incapacité, peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau,
- La charge de président de section n'est pas cumulable avec celle d' élu au bureau,
- Le comité directeur est administré par le président de l'USCH aidé par les membres du bureau directeur. En cas d'empêchement du Président de l'USCH lors d'une réunion du Comité Directeur, il peut être nommé un président de séance par ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. En cas de partage des voix celle du président du bureau (ou de séance) est prépondérante.
- Les fonctions au Comité Directeur ne sont en aucun cas rétribuées.
- Les frais de l'un de ses membres peuvent être remboursés après autorisation du bureau, à l'unanimité des membres du bureau ; il doit en faire mention dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 11. - Réunions et délibérations du Comité Directeur

- Le comité directeur se réunit, à minima, trois fois l'an sur convocation du président du bureau ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du lieu du siège social.
- L'ordre du jour est dressé par le président du bureau ou par les membres en charge de la convocation,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président du bureau ou de séance est prépondérante.
- Il donne pouvoir au bureau pour la prise à bail de locaux nécessaires aux besoins de l'association, pour faire effectuer toutes réparations, pour acheter et vendre tout titre ou valeur ou bien meuble et objets mobiliers, et, enfin, faire bon emploi des fonds de l'association.
- Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire du bureau qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie,
- Il peut nommer un contrôleur pour vérifier les comptes annuels : celui-ci peut être nommé hors membre de l'association ; sa fonction est ponctuelle et bénévole.

Article 12. - Bureau directeur de l'USCH

- Les membres du bureau directeur de l'USCH sont élus pour 3 ans lors d'une assemblée générale et le bureau se compose, à minima, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut être élargi à un trésorier adjoint et à un secrétaire adjoint.
- Les membres du bureau sont rééligibles.
- Ce bureau traite des affaires courantes concernant la gestion, l'administration, l'information et le recrutement. Les recrutements de l'administratif sont soumis au comité directeur. Il met en œuvre et exécute les décisions prises à ce sujet par le comité directeur.
- Pour présenter sa candidature au sein du bureau il faut être membre actif ou représentant légal d'un adhérent mineur, à jour de sa cotisation, depuis deux ans minimum (Pour rappel : une année correspond à l'intervalle séparant deux assemblées générales).

Article 13. - Faculté pour le bureau de se compléter

- Si, au sein du bureau, il reste moins de 4 membres élus, et s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, le bureau pourra se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination **provisoire** d'un ou de plusieurs nouveaux membres.
- Lorsqu'un siège du bureau devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres se trouve réduit à trois.
- Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres. Toutefois le (s) membre(s) nommé(s) en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le bureau USCH depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 14. - Pouvoirs du bureau

- Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres,
- Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés et fixer leur rémunération,
- Il établit et modifie, si nécessaire, un règlement intérieur sous réserve de l'approbation de celui-ci, ou de ses modifications, par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 15. - Délégation des pouvoirs.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes généraux de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du comité directeur, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16. - Les sections.

- L'association se compose de sections dont les modalités de fonctionnement sont identiques à celles de l'association.

- La création d'une nouvelle section est soumise à l'aval du bureau qui la présentera lors d'un Comité Directeur

Elle devra répondre aux critères suivants :

- répondre à un besoin
- avoir une structure minimale avec un président, un trésorier, un secrétaire : membres de l'association et à jour de leur cotisation et rédiger si besoin, son règlement intérieur de section qui sera complémentaire aux statuts et en conformité avec celui en vigueur et les règles de leur fédération,
- avoir un projet d'activités et un nombre de membres suffisants pour permettre l'autonomie financière.

- les sections instruisent directement les candidatures ou les renouvellements des licences concernant leur discipline, sous contrôle du bureau,
- Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et des règles statutaires et associatives.
- Le trésorier général dispose d'un droit de contrôle permanent sur la comptabilité de chaque section. Il informe le comité directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles et soumet toute irrégularité constatée.
- En cas de carence des membres du bureau d'une section, le bureau peut décider la mise sous tutelle ou la dissolution de celle-ci.
- il est fait obligation pour les trésoriers de rendre, en fin d'exercice, les comptes de leur section ainsi que les pièces justificatives

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17. – Composition et époque de réunion.

- Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- L'assemblée générale se compose des membres âgés de plus de 16 ans ou de leur représentant légal pour les moins de 16 ans.
- Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
- En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité

Article 18. – Convocation et ordre du jour.

- Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance avant la date de l'assemblée générale accompagnée du projet de compte de résultat
- Elles sont communiquées par tout moyen d'information, soit affichage, lettre (sur fourniture par l'adhérent d'une enveloppe timbrée à l'adresse de celui-ci), courriel, presse.
- L'ordre du jour est dressé par le bureau, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion par le président de la section concernée avec la signature de 10% au moins des membres de l'association, quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent
- Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 19. – Bureau de l'assemblée.

- L'assemblée est présidée par le président du bureau ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un membre délégué à cet effet par le bureau,
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci,
- Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 20. – Nombre de voix.

- Chaque membre de l'association âgé de plus de 16 ans a droit à une voix s'il est à jour de sa cotisation.
- IL ne peut détenir qu'un seul pouvoir de vote transmis par un autre adhérent âgé de plus de 16 ans.
- Un parent ou représentant légal d'un enfant mineur bénéficie d'un droit de vote par enfant adhérent à jour de sa cotisation

Article 21. – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire

- Statue sur le rapport moral et financier présenté par le bureau.
- Donne quitus au trésorier, et approuve les comptes de l'exercice clos,

- Ratifie la nomination des membres nommés provisoirement,
- Pourvoit au remplacement des membres, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale,
- Délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. – Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire

- Peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions
- Peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23. – Procès-verbaux.

- Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Comité Directeur, et signés par le président du bureau et du secrétaire de séance.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du bureau ou par deux membres du ce même bureau.

TITRE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24. – Ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Éventuellement des produits divers créés par l'association ainsi que le résultat de ses animations,
- Des subventions qui lui seraient accordées,
- De recettes perçues pour la location de matériel,
- Et, le cas échéant, de dons manuels.

Article 25. – Fonds de réserve.

- Il pourra, sur simple décision du bureau, être constitué une provision qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles et sera employé en priorité au paiement de la rémunération des salariés de l'association.

TITRE 6 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. – Dissolution - Liquidation.

- En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif,
- Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres,
- Les biens, matériel et équipements de l'association deviendront propriété de la commune de Hourtin.
- En cas de dissolution d'une section, le matériel acquis par cette dernière ainsi que les fonds restent la propriété de l'association et doivent lui être restitués.

Article 27 - Règlement intérieur.

S'il est établi un règlement intérieur, il formera l'indispensable complément aux statuts, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel, par chaque membre de l'association, aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7

FORMALITES

Article 28. - Déclaration et publication.

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à HOURTIN, le 27 mai 2023.

En 4 exemplaires originaux.

1 copie à chaque président de section qui devra diffuser le présent statut à leurs adhérents.

**Le président de l'USCH,
Daniel JAFFRELOT.**